

Bordeaux, le 21/02/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-008903

BONCOLAC
Bourg
64240 BONLOC

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0024 du 14 février 2018
Industrie / N° T640367

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué la visite des locaux où sont installés les trois appareils électriques générant des rayons X.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- la conformité des installations fixes mettant en œuvre des rayons X à la décision n° 2017-DC-0591¹.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation concernant les contrôles internes de radioprotection.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôles internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection réalisés étaient incomplets en particulier pour ce qui concerne la vérification de la conformité administrative. Pour mémoire, les modalités relatives à ces contrôles sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de compléter votre programme de contrôles de radioprotection et de lui en transmettre une copie.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Signalisation lumineuse

Les inspecteurs ont constaté sur l'appareil de la marque LOMA Systems qu'une confusion était possible entre la signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X et la signalisation lumineuse indiquant la détection d'un corps étrangers.

C.2. Consignes de travail et de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de travail et de sécurité affichées ne mentionnaient pas l'interdiction de passer une partie du corps dans le tunnel situé derrière les rideaux plombés des appareils.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU